



Avis n° R-10/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Présents : Pierre Calmes (président)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Francis Maquil (membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courriel du 7 septembre 2022, Maître Thibault CHEVRIER, au nom et pour le compte de Monsieur ..., a saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 13 juillet 2022 à l'administration communale de Kehlen (la « Commune de Kehlen ») qui n'a pas fait l'objet d'une réponse endéans le délai légal. La demande de communication portait sur les plans, les études et les notes de calcul, ainsi que toutes autres informations dont dispose la Commune de Kehlen et qui sont en lien avec la situation hydrologique et géologique des terrains sur lesquels le PAP Schmaddkräiz est projeté.

Suite à la prise de contact de la CAD, la Commune de Kehlen a envoyé, en date du 23 septembre 2022, un courrier au demandeur en réponse à sa demande de communication. Ce courrier comporte les motifs de refus de communication des documents sollicités et informe le demandeur que le dossier intégral du PAP Schmaddskräiz lui sera prochainement transmis par courriel. Par courriel du 26 septembre 2022 à la CAD, la Commune de Kehlen lui a fait parvenir une copie du courrier du 23 septembre au demandeur, ainsi que le dossier intégral du PAP Schmaddskräiz, tel qu'il a été approuvé par le conseil communal en date du 3 juin 2022.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 septembre 2022.

Dans son courrier du 23 septembre 2022, la Commune de Kehlen avance que les notes de calculs et plans d'études sur la situation hydrologique et géologique ne font pas partie intégrante du dossier du PAP.

La CAD est toutefois d'avis que tout autre document en lien avec la situation hydrologique et géologique des terrains en question, tels que notamment des documents comportant les conclusions des études permettant de déterminer les risques hydrologiques et géologiques, est communicable au demandeur dans la mesure où la Commune de Kehlen détient ces documents.

Avis adopté à l'unanimité le 11 octobre 2022.